

# Commission municipale du Québec

---

Date : Le 27 avril 2018

Juge administratif : Sandra Bilodeau

Dossiers :

Personnes visées par l'enquête :

CMQ-66026	Lynda Christine Phelps, conseillère municipale
CMQ-66027	Janet Ryan, conseillère municipale
CMQ-66028	Maria Tutino, mairesse
CMQ-66029	Kim Watson Millette, conseillère municipale
CMQ-66030	Charles Colomb, conseiller municipal
CMQ-66031	Peter Fletcher, conseiller municipal

Ville de Baie-d'Urfé

---

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup>, de demandes d'enquête visant six élus du conseil municipal de la Ville de Baie-d'Urfé.

[2] Il leur est reproché d'avoir, le 9 octobre 2012, favorisé abusivement les intérêts du conseiller municipal Wayne Belvedere en renouvelant le contrat de déneigement accordé en 2008 à son entreprise, Landcare Independant Inc. (Landcare)<sup>2</sup>, allant ainsi à l'encontre de l'article 5.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Baie-d'Urfé*<sup>3</sup>.

[3] Les six dossiers sont réunis dans une enquête commune le 28 novembre 2017, avec l'accord des procureurs aux dossiers.

[4] Quelques jours avant le début de l'audience, les procureurs demandent l'autorisation de produire les déclarations écrites des élus et des fonctionnaires préparées lors de rencontres avec l'enquêteur de la Commission, afin d'éviter d'avoir recours à un interprète durant l'audience.

[5] La soussignée exige alors que tous prêtent serment à l'audience et confirment que leur déclaration écrite constitue le témoignage qu'ils auraient rendu séance tenante; cela fut fait.

[6] Les procureurs ont tous eu l'occasion de préciser des éléments de preuve ou de contre-interroger les témoins; un seul l'a fait pour établir que la mairesse n'a pas voté le 9 octobre 2012.

[7] Lors du délibéré, la soussignée constate que des lacunes dans la preuve l'empêchent de conclure.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Monsieur Belvedere est actionnaire unique de cette entreprise.

3. Règlement n° 1100, adopté le 8 novembre 2011 et entré en vigueur le 16 novembre 2011.

[8] Le 24 janvier 2018, en conformité avec l'article 62 des *Orientations en matière de procédure de la Commission*, elle ordonne la réouverture de l'enquête, sur les éléments suivants :

« Ainsi, les élus visés par l'enquête étaient au fait du lien d'affaires liant Wayne Belvedere à son entreprise, lors du caucus de novembre 2011, à la lumière de la déclaration assermentée de Peter Fletcher.

Toutefois, la Commission croit essentiel de connaître l'évolution de leur connaissance de cette situation, avant le vote du 9 octobre 2012, notamment en regard du caucus précédant ce vote, et ce, à la lumière de la déclaration assermentée de Charles Colomb.

[...] »

[9] Le 14 mars 2018, les élus sont interrogés par la procureure indépendante de la Commission sur ces faits.

[10] Voici ce que la preuve a établi.

## CONTEXTE

[11] Le 9 septembre 2008, à la suite d'un appel d'offres public, la Ville accorde un contrat de trois ans à Landcare<sup>4</sup> pour le déneigement de ses rues, avec deux options de renouvellement : saisons 2011-2012 et 2012-2013<sup>5</sup>.

[12] Le 8 novembre 2011, la Ville renouvelle le contrat<sup>6</sup>.

[13] Le 16 novembre 2011, le Code d'éthique entre en vigueur<sup>7</sup>.

[14] Le 9 octobre 2012, la deuxième option de renouvellement est exercée pour la saison hivernale 2012-2013; Wayne Belvedere est absent lors de la séance<sup>8</sup>.

[15] Le 5 décembre 2014, à la suite d'une enquête en éthique et déontologie relative au conseiller municipal, Wayne Belvedere, la Commission conclut qu'il était en conflit d'intérêts le 9 octobre 2012, lors du renouvellement du contrat de déneigement de Landcare<sup>9</sup>.

---

4. Pièce E-13 (résolution n° 2008-09-176).

5. *Id* note 4.

6. Pièce E-15 (résolution n° 2011-11-056).

7. Pièce E-8.

8. Pièce E-31 (extrait du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2012, résolution 2012-10-250).

9. CMQ-65002 (*Belvedere*), 5 décembre 2014.

[16] La décision de la Commission dans cette affaire établit également que monsieur Belvedere s'est officiellement départi de ses intérêts dans Landcare le 1<sup>er</sup> mai 2013.

[17] C'est pourquoi, le 29 août 2017, à la suite de la présentation d'un moyen préliminaire présenté par les élus, la Commission met fin à l'enquête sur le second manquement leur reprochant d'avoir favorisé les intérêts de Wayne Belvedere, lors de l'octroi d'un nouveau contrat de déneigement le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>10</sup>.

[18] Reste donc à examiner le manquement du 9 octobre 2012.

### QUESTIONS EN LITIGE

[19] La Commission devra répondre aux questions suivantes :

1. Que savaient les élus le 9 octobre 2012, lors du vote, des intérêts de Wayne Belvedere dans Landcare?
2. Les déclarations d'intérêts pécuniaires déposées par Wayne Belvedere conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>11</sup> devaient-elles être examinées par les élus avant le vote?
3. Si les élus savaient que Wayne Belvedere était propriétaire de Landcare le 9 octobre 2012, ont-ils favorisé abusivement ses intérêts?

### ANALYSE

[20] C'est l'article 5.3.1 du Code d'éthique qui s'applique et il dit ceci :

« **Article 5 : Règles de conduite**

[...]

**5.3 : Conflits d'intérêts**

**5.3.1 :** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

---

10. CMQ-66026, CMQ-66027, CMQ-66028, CMQ-66029, CMQ-66030, CMQ-66031, 29 août 2017.

11. RLRQ, chapitre E-2.2.

**1. Que savaient les élus le 9 octobre 2012, lors du vote, des intérêts de Wayne Belvedere dans Landcare?**

[21] Selon l'article 5.3.1 du Code, un élu doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir agi, omis ou tenté d'agir de façon à favoriser abusivement les intérêts d'un tiers.

[22] Le geste reproché, pour 5 des 6 élus, est d'avoir agi en adoptant une résolution pour renouveler le contrat<sup>12</sup>. Pour la mairesse qui n'a pas voté, c'est plutôt une omission d'agir qui serait en cause. On le sait, un maire n'est pas obligé de voter<sup>13</sup>. Toutefois, s'il est au courant d'une situation irrégulière et qu'il néglige d'intervenir, il pourrait avoir omis d'agir, par son silence.

[23] Voyons la connaissance des élus des intérêts de Wayne Belvedere dans Landcare, lorsqu'ils ont voté le 9 octobre 2012. Pour ce faire, il faut remonter quelques années avant.

[24] Les versions des trois conseillères municipales (Millette, Phelps et Ryan) et de la mairesse Tutino sont sensiblement au même effet. Entre la fin de l'année 2005<sup>14</sup> et le début de 2006, elles sont informées d'un conflit d'intérêts potentiel de l'élu Belvedere, puisqu'il possède Landcare, qui déneige les rues de la Ville.

[25] La mairesse Tutino dit avoir demandé, à cette époque, à l'élu Belvedere de rencontrer l'avocat de la Ville pour régler la situation, car elle sait qu'un élu ne peut avoir un contrat avec sa municipalité.

[26] Monsieur Belvedere indique au conseil municipal, par après, s'être départi de ses intérêts. Selon la mairesse, il a déclaré que « he has removed himself from the control of the company. » Elle l'a cru lorsqu'il a dit cela.

[27] Par la suite, lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel est évoqué par des citoyens en séances publiques, lors de la période de questions, Wayne Belvedere déclare s'être départi de ses intérêts.

[28] La mairesse apprend seulement en 2013, en même temps que les conseillères Ryan et Phelps, que Wayne Belvedere détient encore des intérêts dans Landcare. Elle répond aux citoyens qui lui font cette affirmation que c'est impossible, car « he would be in deep trouble ».

[29] Nulle d'entre elles n'a vu ni demandé à voir, au cours des ans, les déclarations d'intérêts pécuniaires de Wayne Belvedere.

---

12. Pièce E-28 (résolution n° 2012-10-250).

13. Article 328 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c-19.

14. En 2005, il s'agissait du premier conseil municipal de Baie-d'Urfé, après une « défusion ». Il est composé de Wayne Belvedere et de tous les élus visés par l'enquête, sauf Peter Fletcher qui est élu en 2009.

[30] Madame Phelps affirme avoir retenu du cours en éthique et déontologie qu'elle a suivi après l'adoption du Code, qu'il appartient à chaque élu d'être en règle et de poser les gestes requis. Monsieur Belvedere devait dire la vérité en tout temps et elle n'avait pas de raisons de douter de sa parole. De plus, dit-elle, les fonctionnaires sont là pour guider et faire les recommandations adéquates au conseil municipal, dans les décisions à prendre.

[31] Ainsi, pour ces quatre élues, lors du vote du 9 octobre 2012, il n'y avait pas de situation conflictuelle, puisque Wayne Belvedere n'était plus propriétaire de Landcare.

[32] Les versions des conseillers Charles Colomb et Peter Fletcher diffèrent sur quelques éléments.

[33] Le conseiller Fletcher, après son élection en novembre 2009, apprend de Wayne Belvedere qu'il n'est pas en conflit d'intérêts, puisque Landcare appartient désormais à son fils.

[34] Toutefois, lors d'un caucus tenu en octobre 2011, le sujet de la propriété de Landcare se présente de nouveau.

[35] Wayne Belvedere déclare alors aux membres du conseil et aux fonctionnaires présents<sup>15</sup>, que le transfert de propriété à son fils est en cours, et que ce sera accompli avant le renouvellement du contrat.

[36] S'en est suivi une recommandation de la direction des travaux publics de renouveler le contrat en 2011, ainsi qu'en 2012. Il n'y avait donc pas de lumière rouge pour lui le 9 octobre 2012.

[37] Monsieur Colomb indique, pour sa part, que monsieur Belvedere lui a dit quelques semaines avant le vote du 9 octobre 2012 (second renouvellement), lors d'un bref échange, que le processus de vente de ses actions à son fils est en cours et que ce sera réglé dans quelques jours.

[38] Voyons maintenant les versions de trois fonctionnaires, ayant œuvré à la Ville aux époques pertinentes.

[39] Au printemps 2011, Luc Laberge entre en fonction à la Ville à titre de directeur général.

[40] Tant lors du caucus ayant précédé la séance du 9 octobre 2012 que lors de celle-ci, il ne se rappelle pas qu'il y ait eu de discussions sur un conflit d'intérêts.

---

15. Le directeur général et le directeur des travaux publics.

[41] Les membres ont tenu compte, dit-il, de la note du 5 octobre 2012 d'Andrew Duffield, directeur du Service des travaux publics, recommandant le renouvellement du contrat<sup>16</sup>. Les élus avaient une grande confiance en lui.

[42] Cette note dit ceci :

« ADMINISTRATIVE RECOMMENDATION

The contract for snow clearing services issued to Landcare Independant. has an option to renew for one last year, winter season 2012-2013.

Based on the level service received to date, I recommend that the city exercises the option to renew.

[...] »

[43] Pierre-Yves Morin occupait la fonction de directeur des travaux publics, tout juste avant monsieur Duffield. Il a été en fonction de 2006 à juin 2012.

[44] Il se rappelle avoir demandé à la mairesse Tutino et au directeur général de l'époque, Richard White, si la Ville était « à l'aise ou était au courant qu'il pourrait y avoir peut-être une problématique à l'égard du conseiller Wayne Belvedere et de sa compagnie ».

[45] Tous deux lui ont répondu que la question avait été soumise aux avocats de la Ville. Précisons que cela confirme le témoignage de madame Tutino, à cet égard.

[46] Natalie Hadida a été greffière de la Ville d'août 2008 à août 2013.

[47] Elle a appris, dès son arrivée, que monsieur Belvedere était propriétaire de Landcare au moment de la « défusion » en 2005 et qu'on lui a recommandé de se départir de ses intérêts s'il voulait obtenir un contrat de déneigement.

[48] Lors du vote du 9 octobre 2012, elle croyait que Landcare appartenait au fils de monsieur Belvedere; il ne lui appartient pas d'enquêter sur les déclarations d'intérêts pécuniaires des élus, dit-elle.

[49] De l'examen de la preuve, la Commission constate deux choses : d'une part, il est clair que Wayne Belvedere a leurré les membres du conseil municipal par ses déclarations contradictoires dès 2006, qui ont perduré jusqu'au vote du 9 octobre 2012 et, d'autre part, des divergences de témoignages existent sur les faits qui sont à la connaissance des élus à des moments clés, autant pour la période précédant le vote de novembre 2011, que lors du second vote tenu en octobre 2012.

---

16. Pièce E-17.

[50] La Commission accorde une grande crédibilité au témoignage de Peter Fletcher. Il est précis et appuyé par une preuve documentaire contemporaine aux événements.

[51] Pour cet élu, il est clair que lors d'un caucus tenu en début d'octobre 2011, précédant donc le vote du 8 novembre 2011, le sujet de la propriété de Landcare a été soulevé devant tous les conseillers municipaux, le directeur général et le directeur des travaux publics.

[52] Wayne Belvedere a déclaré que le transfert à son fils n'était pas complété et que cela serait accompli avant le vote.

[53] Cette déclaration de Wayne Belvedere a amené monsieur Fletcher à faire des vérifications auprès de deux fonctionnaires.

[54] Il a envoyé un courriel le 13 octobre 2011 au directeur général de l'époque, Luc Laberge<sup>17</sup>, et au directeur des travaux publics, Pierre-Yves Morin, dont l'objet est le renouvellement du contrat de déneigement : « When is this up for renewal? What is the approx dollar amount?<sup>18</sup> »

[55] Pierre-Yves Morin lui répond aussitôt: « November and around 102,000 \$. »

[56] Puis quelques minutes plus tard, monsieur Fletcher demande aux deux fonctionnaires ceci : « Thanks, please keep me in the loop for all steps, in the process of awarding this contract and any ethical concerns. » Il ne reçoit aucune communication de leur part sur un potentiel problème de déontologie.

[57] Les déclarations de la mairesse et des conseillères municipales peuvent étonner, quand elles affirment ne plus avoir entendu parler de cette situation problématique après 2005-2006, sauf lors de séances publiques, à la période de questions et après le vote, soit à l'été 2013.

[58] Pour la Commission, il est vraisemblable que le sujet de la propriété de Landcare soit revenu à la table des élus en octobre 2011, puisque le contrat de déneigement de trois ans expirait en septembre 2011; le conseil municipal devait soit exercer son option de renouvellement ou faire un nouvel appel d'offres.

[59] Considérant cela, la Commission croit que la mémoire des élues est défaillante pour les événements d'octobre 2011.

---

17. À noter que sur le courriel on voit le nom de Richard White; cela s'explique par le fait que Luc Laberge a utilisé à son arrivée le courriel de Richard White, auquel il succédait.

18. Pièce PL-1.



[60] Malgré ces divergences dans les témoignages, il en ressort que les élus n'avaient pas, du moins jusqu'au vote du 8 novembre 2011, de raisons de penser que la situation était problématique. En effet, d'une part Wayne Belvedere avait déclaré que la situation serait réglée avant ce vote et, d'autre part, ils ont reçu une recommandation positive du directeur des travaux publics qui avait assisté au caucus et qui, rappelons-le, avait été saisi de la préoccupation de l'élu Fletcher.

[61] Par la suite, il appert que ce sujet n'est pas revenu sur la table ni avant le vote du 9 octobre 2012 ni pendant celui-ci, selon cinq des six élus.

[62] Monsieur Colomb est le seul à affirmer que le transfert de Landcare a été discuté brièvement en caucus, avant ce vote, et qu'au moins deux conseillers municipaux en ont parlé. Tous les membres du conseil étaient présents selon lui.

[63] Monsieur Belvedere aurait alors affirmé que tout était en ordre. Sa réponse était rassurante selon monsieur Colomb. Toutefois, dit-il, dans son « body language » quelque chose l'intriguait.

[64] C'est pourquoi, quand il l'a croisé peu après, il lui en a reparlé. Wayne Belvedere lui a dit qu'un de ses employés avait mal compris ses instructions et que le transfert de ses intérêts ne s'était pas fait adéquatement. Il a précisé qu'il s'était mis à la tâche et que c'était une question de jours. Comme le vote devait avoir lieu quelques semaines plus tard, tout était correct pour monsieur Colomb. Il l'a cru. Il n'en parle à personne. Pourquoi? Parce que, dit-il, il n'avait pas l'impression que c'était à lui de faire quelque chose. Son devoir, en tant qu'élu, est d'agir pour le plus grand bien de la Ville. La résolution du problème incombait à Wayne Belvedere.

[65] Tout cela est bien embêtant, puisque Peter Fletcher, dont le souvenir est précis, comme on l'a vu, dit qu'il n'a pas été question de la situation de Wayne Belvedere après novembre 2011, malgré ce qu'affirme monsieur Colomb, qui est un témoin crédible également. Ajoutons que le directeur général a aussi dit que selon lui, la situation de Wayne Belvedere n'a pas été traitée en caucus avant le vote du 9 octobre.

[66] Face à ces témoins dont la crédibilité n'est pas remise en cause, mais dont les versions divergent, la Commission doit choisir la plus probable. Elle est d'avis que monsieur Colomb a pu confondre les caucus de 2011 et 2012. Cela est plausible, puisque la mémoire de ce dernier était quelques fois vacillante sur certains événements.

[67] La Commission est convaincue que le 9 octobre 2012 les élus ne savaient pas que Wayne Belvedere possédait encore Landcare puisque, selon eux, le dossier était réglé depuis les dernières déclarations de Wayne Belvedere en octobre 2011 et qu'il n'en a pas été question par la suite.

[68] Cela nous amène donc à la deuxième question en litige, à savoir si les élus auraient dû, non pas se fier aux déclarations de Wayne Belvedere en 2011, mais pousser plus loin leurs vérifications, étant donné que dans le passé il avait déjà affirmé que le transfert était chose faite.

## **2. Les déclarations d'intérêts pécuniaires déposées par Wayne Belvedere conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités devaient-elles être examinées par les élus avant le vote?**

[69] La procureure indépendante soutient que les élus n'auraient pas dû se fier aux déclarations verbales de Wayne Belvedere. Ils devaient vérifier ses déclarations d'intérêts pécuniaires produites chaque année, selon la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (la Loi)<sup>19</sup>. Ils auraient pu constater que le conseiller Belvedere était toujours propriétaire de Landcare de 2008 à 2012, malgré ce qu'il en disait.

[70] Que retrouve-t-on à la déclaration d'intérêts pécuniaires de Wayne Belvedere en 2011<sup>20</sup>?

[71] Notons que sa déclaration de 2012 n'est pas pertinente, puisqu'elle a été produite après le vote du 9 octobre 2012, soit le 8 novembre 2012<sup>21</sup>. Celles de 2009 à 2010<sup>22</sup> sont sensiblement au même effet que la déclaration du 4 novembre 2011, dont nous reproduisons un extrait :

« [...]

hereby declare that

[...]

- 5) I possess pecuniary interests in the legal person, partnership or enterprise likely to make transactions with the municipality :

Independant Landcare inc.

---

Indicate the legal person, partnership or entreprise concerned

[...] »

---

19. RLRQ, chapitre E-2.2.

20. Pièce E-27.

21. *Id note 20.*

22. *Id note 20.*

[72] Cette déclaration démontre clairement qu'au moment du vote du 9 octobre 2012, Wayne Belvedere avait encore des intérêts pécuniaires dans Landcare. S'il s'était réellement départi de ses intérêts dans Landcare, il aurait mis à jour sa déclaration, comme l'y oblige l'article 360.1 de la Loi<sup>23</sup> :

« 360.1. Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier ou secrétaire-trésorier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

Le défaut d'aviser, dans ce délai, le greffier ou secrétaire-trésorier constitue, aux fins de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1); un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement. »

(Soulignement ajouté)

[73] Les procureurs des élus visés soutiennent, pour leur part, qu'il n'appartient pas à des élus de faire enquête et examiner chacune des déclarations d'intérêts pécuniaires produites par d'autres élus, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

[74] Il est vrai, comme ils le soutiennent, qu'un membre d'un conseil municipal n'a pas de façon générale à faire enquête sur le comportement d'un autre élu, avant de voter.

[75] Toutefois, une précision s'impose. Si un élu a des doutes sur une situation factuelle, il peut certes en saisir le maire, car celui-ci dispose d'un pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires de la municipalité<sup>24</sup> ou encore soumettre la question au directeur général. Monsieur Fletcher a eu cette prudence par son courriel d'octobre 2011.

[76] Ainsi, en présence d'informations contradictoires, considérant que Wayne Belvedere avait déclaré en 2006 que tout était réglé et que ce n'était pas le cas, comme on l'a vu, madame Tutino aurait pu procéder à une vérification et ne pas s'en remettre aux seuls dires de ce dernier, lors du vote du 9 octobre.

[77] Ses vérifications lui auraient appris que les déclarations verbales de Wayne Belvedere n'allaient pas de pair avec ses déclarations écrites d'intérêts pécuniaires.

---

23. *Supra* note 19.

24. Article 52 de la *Loi sur les cités et les villes*, RLRQ, C-19.

[78] La question qui se pose en l'absence de mauvaise foi des élus, puisque la preuve ne permet pas de conclure que les élus étaient animés de mauvaises intentions, est de savoir s'ils ont été imprudents dans la gouverne de ce dossier, considérant que suivant les valeurs stipulées au Code, la prudence est requise dans la prise de décision. Précisons toutefois qu'une dérogation à une valeur ne peut constituer un manquement; seules les contraventions aux règles déontologiques, tel l'article 5.3.1, le peuvent<sup>25</sup>.

[79] Voici ce que le Code prévoit :

**« Article 4 : Valeurs de la municipalité**

Les valeurs suivantes servent de guides pour la prise de décisions et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leurs qualités d'élus particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

[...]

**2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement. »

[80] Comme les élus s'en sont plutôt remis à la bonne foi de monsieur Belvedere, puisqu'ils ont choisi de lui faire confiance, on ne peut certes, malgré leur imprudence (sauf pour monsieur Fletcher), leur imputer les conséquences de la mauvaise foi de Wayne Belvedere.

**3. Si les élus savaient que Wayne Belvedere était propriétaire de Landcare le 9 octobre 2012, ont-ils favorisé abusivement ses intérêts?**

[81] Comme la preuve a établi que les élus n'avaient pas cette connaissance, ils n'ont pu ainsi favoriser abusivement les intérêts de Wayne Belvedere, c'est-à-dire, « lui procurer un avantage de façon répréhensible » tel que défini par la Commission<sup>26</sup>. L'analyse pourrait s'arrêter ici. Toutefois quelques éléments doivent être dits.

[82] Pour qu'un avantage irrégulier soit octroyé à un membre du conseil par l'ensemble des élus visés, tel qu'il est allégué, il faut certainement que la preuve démontre qu'ils ont d'un commun accord poursuivi cette fin.

---

25. CMQ-63969 (*Bourassa*), 30 mars 2012.

26. CMQ-65630 (*Lemay*), 26 août 2016.

[83] Or, l'ex-conseillère Kim Millette a déclaré avec beaucoup de conviction au Tribunal ceci « vous devez savoir qu'on n'était pas tous des amis au conseil. Les citoyens et les élus peuvent attester que le conseil était inamical. On n'aurait jamais pu favoriser qui que ce soit. On n'était pas un conseil très accommodant.<sup>27</sup> »

[84] De plus, lorsque l'on regarde le résultat de l'appel d'offres de 2008, on y constate que la soumission de Landcare avec une offre à 293 063,68 \$ était nettement inférieure à l'autre soumission à 796 192,03 \$.

[85] Le conseil municipal a exercé les deux options de renouvellement, prévues à ce contrat, pour s'assurer du meilleur prix pour le déneigement de ses rues.

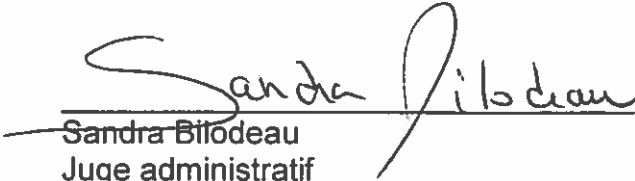
[86] En effet, la grande disparité entre les offres de 2008 assurait à la Ville, lors de l'exercice des options de renouvellement, d'avoir le meilleur prix dans l'intérêt de la Ville.

[87] Monsieur Belvedere était dans une situation illégale, il le savait et a entretenu la croyance des élus qu'il s'était départi des intérêts de Landcare pour demeurer conseiller municipal et détenteur du contrat de déneigement et de son renouvellement. Son comportement était répréhensible, comme la Commission l'a statué dans la décision qui le concernait<sup>28</sup>.

[88] La Commission conclut que, lors du vote du 9 octobre 2012, les élus n'ont pas commis de manquement.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **CONCLUT** que Lynda Christine Phelps, Janet Ryan, Maria Tutino, Kim Watson Millette, Charles Colomb et Peter Fletcher n'ont pas contrevenu à l'article 5.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Baie-d'Urfé*.

  
Sandra Bilodeau  
Juge administratif

SB/ap

27. Traduction de la soussignée.

28. CMQ-65002 (*Belvedere*), 5 décembre 2014.

CMQ-66026, CMQ-66027, CMQ-66028,  
CMQ-66029, CMQ-66030, CMQ-66031

PAGE : 14

M<sup>e</sup> Julie D'Aragon  
D'ARAGON DALLAIRE  
Procureure indépendante de la Commission

M<sup>e</sup> Jonathan Bachir-Legault  
Municonseil Avocats inc.  
Procureur de Lynda Christine Phelps, Janet Ryan,  
Maria Tutino, Kim Watson Millette et Charles Colomb

M<sup>e</sup> Pierre Éloi Talbot  
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.  
Procureur de Peter Fletcher

Audience tenue à Montréal, les 28 novembre 2017 et 14 mars 2018

COPIE CONFORME  
Ce ..... 27 ..... jour d ..... mars 2018  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.